

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1874.

Révision du code de procédure civile.

LIVRE PRÉLIMINAIRE, TITRE II (1).

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Supprimer le § 2.

GUSTAVE JOTTRAND.

ART. 8.

Les arbitres ne sont astreints à aucune forme de procédure; ils statuent, sauf disposition contraire, comme amiables compositeurs.

Dans ce dernier cas leur sentence n'est sujette à aucun recours, sauf ce qui est dit en l'art. 13 ci-après.

CH. WOESTE.

ART. 8.

Sauf disposition contraire, les arbitres ne sont astreints à aucune forme de procédure et statuent comme amiables compositeurs.

A. DEMEUR.

(1) Projet de loi, n° 81.

Rapport sur le chap. I^{er} du titre I^{er}, n° 158.

Rapport sur le chap. II, titre I^{er}, n° 224.

Rapport sur le chap. I^{er}, titre II, n° 159.

Rapport sur le chap. II, titre II, n° 225.

Amendements, n° 14, 15, 16, 20 et 22.

Rapport sur des amendements et des articles renvoyés à la commission, n° 17 et 24.

(2) La commission est composée de MM. THONISSEN, président, ORTS, DRUBBEL, DE ROSSIG, JACOBS et DUPONT.

} Session de 1872-1873.

ART. 15, § 1^{er}.

Rédaction proposée par M. Jacobs.

La nullité de la sentence arbitrale pourra être demandée devant le même tribunal, dans les cas suivants.
